



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 22 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 24/03/2025**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**BARIAU-LECLERC SA**

19 RUE D'ANJOU  
53360 Quelaines-Saint-Gault

**Références :** 2025-183\_INSP\_BARIAU LECLERC – Queslaines-Saint-Gault (53)\_RAP  
**Code AIOT :** 0006309692

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement BARIAU-LECLERC SA implanté 19 RUE D'ANJOU 53360 Quelaines-Saint-Gault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'action régionale vérification des installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARIAU-LECLERC SA
- 19 RUE D'ANJOU 53360 Quelaines-Saint-Gault
- Code AIOT : 0006309692
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Transports Bariau-Leclerc assurent des activités de transports dans les secteurs de :

- Agriculture et agroalimentaire ;
- Industrie ;
- Environnement ;
- Carrières et BTP.

Ils disposent d'une station-service soumise au régime de la Déclaration Contrôle (DC) au titre de la rubrique 1435-2, d'un atelier d'entretien et de réparation des poids lourds, d'une station de lavage des poids-lourds.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                         | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9  | Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription                                           | 1 mois                |
| 2  | Contrôle périodique                              | Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 6 mois                |
| 3  | AR1 - Vérification des installations électriques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Article 2.7 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 9 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection il est demandé à l'exploitant de :

- Mettre à jour sa situation administrative :
  - Notification à la préfecture du changement d'exploitant (ancien transports Leclerc) ; Justification de la surface de l'atelier ; Justifier de la mise en sécurité de l'ancienne zone de stockage classée au titre de la rubrique 1532 à déclaration conformément aux articles R.512-66-1, R.512-66-2 et R.512-66-3 du code de l'environnement.
- De procéder à la réalisation du contrôle périodique de son installation classée au titre de la rubrique 1435 (DC) conformément aux articles R.512-55 à R.512-60 ;
- De procéder et justifier du bon état et de la vérification de ses installations électriques au droit de l'installation classée au titre de la rubrique 1435 conformément à l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- Procéder à la notification du changement d'exploitant **à l'administration dans un délai de 1 mois (article R. 512-68 du code de l'environnement)**. notification à la préfecture

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                         |

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

### Constats :

L'exploitant dispose sur site :

- Du récépissé de déclaration du 21/05/1974 concernant la rubrique 255-3 relative à l'activité de stockage de gasoil (50 m<sup>3</sup>) au nom des transports Leclerc. Cette rubrique a été modifiée et remplacée par la rubrique :
  - 253, par décret du 21 septembre 1977 ;
  - 1430, par décret du 29 décembre 1993 ;
  - 1432, par le décret du 28 décembre 1999 ;
  - 4734, par décret du 3 mars 2014 et décret du 29 septembre 2015.
- Du récépissé de déclaration du 21/03/1975 au nom des transports Leclerc concernant les rubriques :
  - 33bis : compresseur d'air. Cette rubrique a été remplacée par la rubrique 2920 le 11 mars 1996 pour finalement être supprimée le 22 octobre 2018 ;
  - 206-B-1 : Atelier d'entretien de véhicules. Cette rubrique a été remplacée le 11 mars 1996 par la rubrique 2930 qui a connu depuis des évolutions concernant les seuils de classement applicable ;
  - 405B-1 : Vernis, peintures, encres d'impression. Cette rubrique a été remplacée par la rubrique 2940 le 11 mars 1996 qui a connu depuis des évolutions concernant les seuils de classement applicables ;
- Du récépissé de déclaration au nom des transports Leclerc du 02/08/1979 concernant la rubrique 81 bis : dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue. Cette rubrique a été remplacée le 11 mars 1996 par la rubrique 1530 et remplacé par la rubrique 1532 relative au dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogue à partir du 14/04/2010 ;
- Du récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1530 du 27/11/07 ;
- D'une preuve de dépôt de déclaration n°A-1-I8Z34TEPT au titre de la rubrique 1435 du 10/06/21 ;
- D'une preuve de dépôt de cessation d'activité au titre de la rubrique 1530 n°A-1-XJD6WNJ32 du 09/06/2021.

Le changement d'exploitant doit être **notifié à l'administration**.

Initialement, la station service du site était équipée d'une cuve de gasoil enterrée d'un volume de 50 m<sup>3</sup> (récépissé de déclaration 1973).

En 2010, la cuve a été changée par une cuve double peau d'un volume de 60 m<sup>3</sup> soit environ 50 tonnes.

L'emplacement de la cuve ainsi que les équipements associés restent inchangés. Aucune information quant aux modifications réalisées n'a été portée à la connaissance du Préfet de la Mayenne.

Le site dispose également au droit de la zone d'atelier/entretien des véhicules ainsi qu'en en sous-sol de l'atelier :

- D'une cuve d'huile moteur d'un volume de 6m<sup>3</sup> ;
- D'une cuve d'huile de boîte de vitesse d'un volume de 3m<sup>3</sup> ;
- D'une cuve de récupération d'huiles moteur usagées issues des véhicules du site.

La quantité de gasoil stocké sur site est inférieure à 250 tonnes, donc l'installation est non classée au titre de la rubrique 4734.

L'exploitant a transmis les volumes de gasoil distribués au cours des années :

- 2020 : 749 m<sup>3</sup> ;
- 2021 : 623 m<sup>3</sup> ;

- 2022 : 589 m<sup>3</sup> ;
- 2023 : 479 m<sup>3</sup> ;
- 2024 : 496 m<sup>3</sup>.

Le volume de gasoil distribué au cours des années 2023 et 2024 est inférieur à 500m<sup>3</sup>.

Cependant l'exploitant a indiqué lors de la visite, que le seuil de 500 m<sup>3</sup> risque d'être dépassé en 2025 du fait de l'accroissement de l'activité.

L'exploitant souhaite rester classé à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1435.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un atelier de réparation des véhicules. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la surface de la zone atelier/entretien des véhicules est a priori inférieure à 2000 m<sup>2</sup>. **La surface de l'atelier de réparation des véhicules est à justifier par l'exploitant.**

Concernant l'activité de peinture, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les quantités de peinture utilisée sont nettement inférieures au seuil de déclaration. Au regard des modifications de la nomenclature et des quantités de peinture utilisée, **cette activité est non-classée.**

Concernant la cessation d'activité au titre de la rubrique 1530, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de **transmettre les justificatifs de mise en sécurité de la zone de stockage de bois conformément aux articles R.512-66-1, R.512-66-2 et R.512-66-3 du code de l'environnement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est mis en demeure de notifier le changement d'exploitant **à l'administration dans un délai de 1 mois (article R. 512-68 du code de l'environnement).**

La surface de l'atelier de réparation des véhicules est à justifier par l'exploitant.

Les éléments justifiant la mise en sécurité de l'ancienne zone de stockage classée au titre de la rubrique 1532 à déclaration doivent être transmis à l'inspection des installations classées conformément aux articles R.512-66-1, R.512-66-2 et R.512-66-3 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 09/12/2015, articles R.512-57 et 58

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

### R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.

[...]

R.512-58 :

[...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 depuis la reprise de l'activité des transports Leclerc par les transports Bariau-Leclerc.

Il n'a présenté aucun rapport de contrôle périodique.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait appel à un prestataire afin de définir une date de contrôle prochainement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant la réalisation du contrôle périodique et la transmission du rapport du contrôle périodique de son installation classée au titre de la rubrique 1435 (DC) dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : AR1 - Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, Article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 17/03/2025, le compte rendu de vérification périodique Q18, rapport n°91880/24/6102 du 20/12/2024 de la société SOCOTEC.

Ce rapport indique que la vérification des installations électriques a été complète et qu'une coupure totale de l'installation a été autorisée par l'exploitant.

Ce compte rendu conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a également transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques, rapport SOCOTEC n° 91880/24/6102 du 20/12/2024. Ce rapport fait état de la présence de 26 observations ayant déjà été signalées lors des précédentes vérifications dont 3 observations concernent l'installation classée au titre de la rubrique 1435.

De plus, le rapport indique que certains éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de la vérification des installations électriques, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 n'ont pas été transmis par l'exploitant à l'organisme de contrôle :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion ;

- Le classement des locaux résulte d'une proposition établie par le vérificateur lors de la première intervention ; en l'absence d'avis contraire, il est considéré comme validé par le chef d'établissement ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis à la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques ;
- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire. La liste des locaux dont l'effectif nécessite un éclairage de sécurité résulte des indications relevées sur place par le vérificateur lors de la première intervention. Elle est considérée comme validée par le chef d'établissement.
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant la mise en place d'actions correctives mentionnées dans le rapport SOCOTEC n° 91880/24/6102 du 20/12/2024 au droit des observations faites sur l'installation classée au titre de la rubrique 1435.

Il est également requis de la part de l'exploitant la transmission des éléments suivants :

- Un compte rendu de vérification périodique Q18 au cours de l'année 2025, concluant sur l'absence de risque d'incendie et d'explosion au droit de l'installation classée au titre de la rubrique 1435 ;
- Un rapport de vérification des installations électriques dans l'année 2025, mentionnant la levée des observations émises dans le rapport SOCOTEC n° 91880/24/6102 du 20/12/2024 concernant l'installation classée au titre de la rubrique 1435.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois